



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 7 MSP

UCH/19/7.MSP/7
Paris, 5 juin 2019
Original : Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
20-21 juin 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire :

**Évaluation des exemples de meilleures pratiques relatives
au patrimoine culturel subaquatique**

Le présent document contient un projet de résolution sur les exemples de meilleures pratiques soumis par les États parties pour désignation par la Conférence des États parties.

Résolution requise : Paragraphe 8.

1. Dans la [résolution 4/MSP 5](#), la Conférence des parties a invité les États parties à la Convention à fournir des exemples de meilleures pratiques relatives au patrimoine culturel subaquatique, et a défini les critères suivants pour leur identification :
 - a) le patrimoine relève de la définition de l'article premier de la Convention de 2001 ou est âgé de moins de 100 ans, mais est classé comme patrimoine culturel subaquatique selon la législation nationale ;
 - b) le patrimoine est protégé de manière appropriée, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, en particulier par la mise en œuvre des Règles ;
 - c) un accès responsable et non intrusif est respecté ;
 - d) le patrimoine dispose d'un cadre pour assurer une gestion durable ; et
 - e) un effort particulier et exceptionnel a été fait pour rendre le site accessible au public.

2. Les meilleures pratiques devraient en outre viser à :
 - a) encourager un accès responsable et non intrusif du public au patrimoine culturel subaquatique, conformément aux articles 2.5 et 2.10 ;
 - b) accroître la sensibilisation du public, ainsi que l'appréciation et la protection du patrimoine par ce dernier ;
 - c) promouvoir la Convention et la mise en œuvre des cadres juridiques nationaux de protection ;
 - d) soutenir la recherche scientifique conformément à la Convention et aux Règles, et le renforcement des capacités à cet égard ; et
 - e) conserver le patrimoine de manière appropriée.

3. La Conférence a recommandé que les États parties associent toutes les parties prenantes concernées, aux niveaux local, national et international, au processus d'identification des meilleures pratiques et coopèrent pour la promotion et l'application des meilleures pratiques ainsi identifiées.

4. Enfin, la Conférence a demandé au Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) d'examiner les exemples de meilleures pratiques fournis par les États parties et de les évaluer en vue de formuler des recommandations pour leur partage et leur diffusion.

5. Les cinq exemples de meilleures pratiques fournis par les États parties ainsi que les évaluations du STAB figurent dans le document UCH/19/7.MSP/INF.7.

6. Le STAB, par sa [Recommandation 4 /STAB 8](#), a souligné le caractère cumulatif des critères fixés pour l'identification des meilleures pratiques par la Conférence des États parties et recommande l'adoption de certaines règles de procédure pour la désignation des meilleures pratiques afin de limiter les exemples reconnus et de surveiller les normes adoptées. Les règles devront :
 - a) ne présenter que des pratiques d'accès qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur pertinence ;
 - b) désigner les pratiques comme « Meilleures pratiques » uniquement pour une durée de 4 ans ;

- c) renouveler la désignation uniquement sur présentation et examen d'un dossier mis à jour ; et
 - d) fournir un label aux exemples de meilleures pratiques désignés, afin d'encourager l'initiative et lui donner de la visibilité, en utilisant le logo de la Convention de 2001.
7. Le STAB a également recommandé l'application d'un label tel qu'utilisé dans l'exemple de meilleure pratique du Musée d'archéologie sous-marine Fuerte San Jose El Alto, Campeche (Mexique) pour améliorer la visibilité d'une meilleure pratique désignée (voir [Résolution 6 / STAB 9](#)).
8. La Conférence souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7 / MSP 7

La Conférence des États parties, lors de sa septième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/19/7.MSP/7 et UCH/19/7.MSP/INF.7 contenant l'évaluation du Conseil consultatif scientifique et technique des exemples de meilleures pratiques fournis par les États parties,
2. Ayant pris note de la Recommandation [4/STAB 8](#),
3. Décide de :
 - a. n'accepter que les pratiques d'accès à titre de "Meilleures pratiques" qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur pertinence ;
 - b. désigner les pratiques comme « Meilleures pratiques » uniquement pour une durée de 4 ans ;
 - c. renouveler la désignation seulement sur présentation et examen d'un dossier à jour ; et
 - d. fournir un label aux exemples de meilleures pratiques désignés, afin d'encourager l'initiative et de lui donner de la visibilité, en utilisant le logo de la Convention de 2001.
4. Décide d'approuver comme « Exemple de meilleures pratiques en matière de patrimoine culturel subaquatique » :
 - a. _____
 - b. _____
5. Décide d'améliorer la visibilité d'exemples désignés de meilleures pratiques en utilisant un label portant la mention " Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique - Exemple de meilleures pratiques "
6. Invite le Secrétariat à publier les exemples désignés de meilleures pratiques sur le site Web de la Convention et à prendre toutes les mesures appropriées pour les faire largement connaître et respecter ;
7. Demande aux États parties ayant désigné des meilleures pratiques de fournir au Secrétariat des informations actualisées sur les exemples pour examen par la prochaine Conférence des États parties en 2021 et encourage tous les États parties à soumettre

d'autres exemples de meilleures pratiques au Secrétariat pour examen par la prochaine Conférence des États parties.